RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 01FE5EE5-575D-4F58-93E4-623523AD996E

PROCÈS-VERBAL DE TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE

Décision de l'Associé Unique

Lieu : Marseille
Date : 30 décembre 2025

PRÉAMBULE

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 décembre à 15 h l'associée unique de la société A.G.I., société par actions simplifiée au capital de 50 000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 812 705 184, dont le siège social est situé [redacted] exploitant l'activité de vente à distance sur catalogue général.

Ci-après dénommée « la Société Absorbée ».

Cette associée unique est la société FGD, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 479 854 002, dont le siège social est situé [redacted] capital social de 18.795.000 €, exploitant l'activité de holding.

Ci-après dénommée « la Société Absorbante ».

La Société Absorbante détient l'intégralité des actions composant le capital social de la Société Absorbée.

Étaient présents ou représentés : Michel Guenoun, dirigeant des deux sociétés

---

OBJET DE LA RÉUNION

La réunion est convoquée afin de statuer sur la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil et des articles L.236-1 et suivants du Code de commerce.





Docusign Envelope ID: 01FE5EE5-575D-4F58-93E4-623523AD996E

RÉSOLUTIONS

PREMIÈRE RÉSOLUTION : Constatation de la détention exclusive du capital

L'Associé unique de la Société Absorbée constate qu'il détient l'intégralité des actions composant le capital social de la Société Absorbée depuis la constitution.

Cette situation de détention exclusive, reconnue dans les statuts de la Société Absorbée et dans l'enregistrement auprès des autorités compétentes, rend applicable le régime de la transmission universelle du patrimoine (ci-après « TUP »).

DEUXIÈME RÉSOLUTION : Approbation de la transmission universelle de patrimoine

L'Associé unique décide la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et autorise la transmission universelle de son patrimoine actif et passif à la Société Absorbante, selon les modalités ci-après :

1. Nature de l'opération

La transmission universelle de patrimoine constitue une opération assimilée à une fusion au sens des articles L.236-1 et L.236-3 du Code de commerce et du 3° de l'article 1844-5 du Code civil. À cette occasion, l'ensemble de l'actif et du passif de la Société Absorbée se transmet de plein droit à la Société Absorbante.

2. Éléments transmis

La transmission porte sur l'universalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée à la date d'effet de l'opération, y compris :

- L'ensemble des biens meubles et immeubles ;
- Tous les droits et créances ;
- Tous les stocks et marchandises ;
- Tous les contrats en cours ;
- Tous les engagements, dettes et obligations ;
- Les sûretés et privilèges y attachés ;
- Les procédures judiciaires ou administratives en cours ;
- Les marques, brevets, fonds de commerce et éléments incorporels ;
- Les droits et actions en justice ;
- Tous les éléments d'actif et de passif de quelque nature qu'ils soient.

DS GM DS GM

Docusign Envelope ID: 01FE5EE5-575D-4F58-93E4-623523AD996E

3. Acceptation et prise en charge

La Société Absorbante accepte la transmission universelle de patrimoine et se charge de l'intégralité des engagements et dettes de la Société Absorbée. Cette acceptation intervient sans limitation ni réserve.

La Société Absorbante se substitue à la Société Absorbée pour tous les droits et obligations en cours à la date d'effet de l'opération.

4. Date d'effet

Date d'effet juridique : La transmission universelle du patrimoine prend effet juridiquement à l'issue du délai d'opposition des créanciers, fixé à 30 jours à compter de la publication de l'avis de dissolution au journal d'annonces légales et au BODACC, conformément à l'article 1844-5 du Code civil.

Date d'effet comptable et fiscale : La date d'effet comptable et fiscale de l'opération est fixée rétroactivement au **1er janvier 2025**, correspondant à l'ouverture de l'exercice social clos le 31 décembre 2025.

À cette date, les comptes de la Société Absorbée cesseront d'être tenus indépendamment. Les éléments d'actif et de passif seront intégrés dans les comptes de la Société Absorbante avec effet rétroactif au 1er janvier 2025.

5. Continuité des relations contractuelles

Tous les contrats, marchés, baux, licences et conventions auquel la Société Absorbée est partie restent acquis à la Société Absorbante, qui se substitue à la Société Absorbée vis-à-vis de tous les tiers contractants. Cette transmission s'opère de plein droit sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'accord des tiers, sauf dispositions contraires prévues audit contrats ou par la loi.

Les créanciers, fournisseurs, clients et autres tiers contractants de la Société Absorbée sont informés de cette transmission par publication légale.

TROISIÈME RÉSOLUTION : Option pour le régime spécial des fusions – Article 210 A du CGI

L'Associé unique décide de placer la présente transmission universelle de patrimoine sous le régime spécial des fusions prévu à l'**article 210 A du Code général des impôts** et à l'**article 210-0 A du même code**.

1. Conditions d'application

Le régime spécial des fusions s'applique dès lors que :

- La Société Absorbante est soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) ;
- La Société Absorbée est soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) ;
- Les éléments d'actif et de passif sont comptabilisés à leur valeur nette comptable figurant aux comptes de la Société Absorbée ;

DS GM DS GM

Docusign Envelope ID: 01FE5EE5-575D-4F58-93E4-623523AD996E

- Les engagements prévus au 3 de l'article 210 A du CGI sont respectés.

2. Engagements de la Société Absorbante

La Société Absorbante s'engage solennellement à :

a) **Reprendre à la valeur comptable :** Inscrire à son bilan l'ensemble des éléments d'actif et de passif transmis par la Société Absorbée pour leur valeur nette comptable telle qu'elle figure aux comptes de cette dernière à la date d'effet de l'opération (1er janvier 2025). Aucune réévaluation ou retraitement ne sera effectué à titre définitif lors de la reconnaissance comptable initiale, sauf revalorisation réglementée ultérieure.

b) **Report des plus-values en sursis :** Se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration ultérieure des plus-values dont l'imposition avait été différée chez cette dernière, en vertu du régime des fusions et TUP. Le sursis d'imposition subsiste au profit de la Société Absorbante, qui se charge de la réintégration en cas de cession ultérieure des éléments concernés.

c) **Reprise des provisions :** Maintenir dans ses comptes les provisions constituées par la Société Absorbée et s'engager à les réintégrer au résultat au fur et à mesure de leur utilisation ou de l'événement justifiant leur retrait.

d) **Suivi des éléments en différé :** Inscrire sur un **registre spécial de suivi des fusions** le montant, la nature, la date d'origine et la source des plus-values en sursis d'imposition, ainsi que tous les éléments nécessaires au calcul de la réintégration ultérieure. Ce registre sera tenu à la disposition de l'administration fiscale sur demande.

e) **Continuité des engagements :** Continuer à respecter tous les engagements pris par la Société Absorbée en matière de fiscalité directe et indirecte, notamment au titre des régimes d'exonération ou de faveur dont elle bénéficiait.

f) **Respect de la neutralité fiscale :** Respecter les conditions permettant de maintenir le caractère neutre de l'opération sur le plan fiscal et de conserver le bénéfice du régime spécial de fusion, notamment en ce qui concerne l'absence de cession massive d'éléments d'actif dans les 3 ans suivant l'opération.

3. Durée de l'engagement

Les engagements énoncés ci-dessus demeurent applicables pendant l'exercice de la transmission et, le cas échéant, jusqu'à l'expiration des délais de reprise de l'administration fiscale fixés à l'article L.169 du Livre des procédures fiscales.

4. Notification à l'administration

La Société Absorbante informera l'administration fiscale de son option pour le régime spécial des fusions lors du dépôt de la déclaration de revenus de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, conformément aux dispositions de l'article 210 A du CGI.

DS GM DS GM

Docusign Envelope ID: 01FE5EE5-575D-4F58-93E4-623523AD996E

QUATRIÈME RÉSOLUTION : Immatriculation et radiation – Formalités auprès du Registre du Commerce et des Sociétés

1. Dissolution de la Société Absorbée

La Société Absorbée est déclarée dissoute sans liquidation à l'issue du délai d'opposition des créanciers.

2. Publication et délai d'opposition

L'avis de dissolution et de transmission universelle de patrimoine sera publié au journal d'annonces légales et au BODACC. Les créanciers disposeront d'un délai de **30 jours** à compter de cette publication pour former opposition, conformément à l'article 1844-5 du Code civil.

À l'expiration de ce délai, et en l'absence d'opposition, la TUP deviendra définitive de plein droit.

3. Radiation et immatriculation

À l'issue du délai d'opposition :

- La Société Absorbée sera **radiée du registre du commerce et des sociétés** de Marseille sous le numéro 812 705 184 ;
- La Société Absorbante, immatriculée sous le numéro 479 854 002, fera mention de la transmission universelle de patrimoine au registre du commerce et des sociétés.

4. Modificatif du registre du commerce

Un **avis modificatif** sera publié au BODACC et chez l'huissier signalant la transmission de l'activité et la radiation de la Société Absorbée.

CINQUIÈME RÉSOLUTION : Pouvoirs du Président ou du Représentant légal

L'Associé unique confère tous les pouvoirs au Président, Directeur général ou tout autre représentant légal de la Société Absorbante pour :

1. **Signer et publier :** Signer et faire publier l'avis de dissolution et de transmission universelle de patrimoine au journal d'annonces légales et au BODACC, ainsi que tout document ou avis nécessaire à l'information des créanciers ;

2. **Démarches auprès des autorités :**

    - Effectuer toutes les démarches auprès du greffe du tribunal de commerce de Marseille pour la publication et le suivi de la TUP ;
    - Adresser la décision et les pièces justificatives à l'administration fiscale (centre des impôts, direction générale des finances publiques) ;

DS GM

DS GM

Docusign Envelope ID: 01FE5EE5-575D-4F58-93E4-623523AD996E

    - Transmettre le dossier complet à l'INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques) et à tous les organismes de gestion administrative (URSSAF, AGE, CFP, etc.) ;

3. **Demande de radiation :** Demander, à l'issue du délai d'opposition de 30 jours, la radiation de la Société Absorbée du registre du commerce et des sociétés et l'immatriculation des modifications d'activité de la Société Absorbante ;

4. **Conventions et contrats :** Signer, au nom de la Société Absorbante, tous les contrats, conventions, accords ou lettres de poursuites adressées aux tiers (créanciers, clients, fournisseurs, banques) afin de notifier la transmission de patrimoine et la continuité des relations contractuelles ;

5. **Comptes et documents :** Transmettre à l'administration fiscale les comptes de la Société Absorbée clos à la date d'effet de l'opération et tous les documents justificatifs relatifs à la TUP ;

6. **Registre de suivi :** Constituer et tenir le registre spécial de suivi des fusions prévu à l'article 210 A du CGI, en y consignant tous les éléments de plus-values en sursis d'imposition et les provisions reprises ;

7. **Tous actes utiles :** Signer, en général, tous actes, documents ou déclarations jugés utiles ou nécessaires pour l'exécution et la finalisation de la transmission universelle de patrimoine et la mise en conformité administrative et fiscale de l'opération.

SIXIÈME RÉSOLUTION : Confidentialité et archivage

Le Président ou le représentant légal de la Société Absorbante s'engage à :

- Conserver, pendant la durée légale, l'ensemble des documents relatifs à la TUP (avis de publication, oppositions des créanciers, comptes de clôture de la Société Absorbée, traité de fusion, présent PV) ;
- Mettre à disposition de l'administration fiscale tous les documents justificatifs relatifs aux engagements 210 A du CGI ;
- Respecter les obligations déclaratives et de conservation imposées par le droit fiscal et comptable français.

DISPOSITIONS FINALES

Coût et frais

Les frais de publication, d'immatriculation et d'accomplissement des formalités légales sont supportés par la Société Absorbante.

Conformité légale

Le présent procès-verbal est établi conformément aux dispositions du Code de commerce, du Code civil, du Code général des impôts et des règlementations applicables aux transmissions universelles de patrimoine.

DS GM

DS GM

Docusign Envelope ID: 01FE5EE5-575D-4F58-93E4-623523AD996E

Entrée en vigueur

Le présent procès-verbal entre en vigueur dès sa signature par le représentant légal de l'Associé unique.

SIGNATURES

Fait à [redacted] le 30 décembre 2025

En trois originaux)

Pour la Société **A.G.I.** (Absorbée)
Par délégation de pouvoirs de l'Associé Unique :

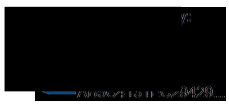
Signature de la Société FGD (représentée par)

Nom, Prénom : Michel GUENOUN
Titre/Fonction : Président
Date : 30 décembre 2025
Signature :



Pour la Société **FGD** (Absorbante)

Nom, Prénom : Michel GUENOUN
Titre/Fonction : Président
Date : 30 décembre 2025
Signature :



Docusign Envelope ID: 01FE5EE5-575D-4F58-93E4-623523AD996E